



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réalisation de forages de reconnaissance F5, F5bis et F6 sur gîte hydrominéral
sur le territoire de la commune de Velleminfroy (70)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015485/KK P relative à un projet de réalisation de forages de reconnaissance F5, F5bis et F6 sur gîte hydrominéral sur le territoire de la commune de Velleminfroy (70), reçue complète le 13 avril 2026 et portée par la société « Eaux minérales de Velleminfroy », représentée par M. Paul POULLAILLON ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser des forages de reconnaissance de la qualité des eaux dans les réservoirs du Keuper et du Buntsandstein, dénommés forages F5, F5bis et F6, d'une profondeur maximale projetée de 300 m (pour F5 et F5bis) ou 80 m (pour F6), de 26" de diamètre maximal, pour prélever de l'eau dans l'aquifère des « Dolomies moellon » (volumes annuel et journalier non précisés dans le dossier, installation de compteurs volumétriques non précisée dans le dossier) ; si la qualité des eaux du réservoir des grès verts n'est pas conforme au niveau du forage F5, celui-ci étant poursuivi jusqu'aux réservoirs en profondeur de la Lettenkohle et du Buntsandstein ; la réalisation du forage F5bis étant prévue en complément de F5, à une dizaine de mètres sur le même site, si la qualité des eaux des réservoirs des grès verts et des réservoirs profonds est bonne au niveau de F5 ;

qui comprend : la réalisation des forages en profondeur pour atteindre les aquifères souhaités, par marteau fond de trou, avec tubage à l'avancement ; la création des têtes de forages cimentées au terrain (caractéristiques,

hauteur hors-sol, dispositif de fermeture non précisés), ainsi que la cimentation et la mise en place de tubages en acier sur une profondeur de 20 m en partie supérieure des forages, ainsi que sur les profondeurs non captées (notamment au droit de l'aquifère du Rhétien), afin de protéger les futurs forages contre les venues d'eaux extérieures ; la réalisation de pompages d'essai étant prévue sur une durée d'un mois, avec un débit n'excédant pas 10 m³/h (F5-F5bis) ou 5 m³/h (F6) ; les eaux d'exhaure, de quelques mètres cubes, étant rejetées en direction d'affluents de la rivière de la Colombine, après traitement des matières en suspension (bassin de décantation, fosse tampon remplie de paille) ; la destination des boues extraites n'étant pas précisées dans le dossier ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'augmenter la production d'eau minérale embouteillée de signature « Velleminfroy », pour passer d'un débit autorisé de 3 m³/h sur le forage existant (dénommé TOM) à un débit de 10 m³/h sur chacun des forages ; le gîte hydrominéral concerné faisant l'objet de l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n° 70-2016-04-19-008 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage TOM situé sur la commune de Châtenoy à des fins de conditionnement et de distribution en buvette publique sous la désignation commerciale « Velleminfroy », modifié par l'arrêté préfectoral ARS-N° 70-2019-06-13-011 du 13 juin 2019 ;

qui relève de la catégorie n° 27 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du Code de l'environnement) et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du Code minier ; le dossier indiquant que le projet doit en outre faire l'objet d'une déclaration de forage instruite par l'ARS, étant donné sa situation dans un gîte hydrominéral autorisé par arrêté préfectoral (dans le cadre de la réglementation relative aux eaux minérales) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Château Grenouille » (au sein de la zone d'activité de Velleminfroy), pour les forages F5-F5bis, et au lieu-dit « Bois de la Fougère », pour le forage F6 ; sur les parcelles cadastrales n° ZB0151 (F5-F5bis) et ZA0068 (F6), sur la commune de Velleminfroy (70) ; en zone UE (« zone urbaine destinée aux activités économiques »), pour les forages F5 et F5bis, et en zone Nir (« zone naturelle et forestière en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Durgeon »), pour le forage F6, dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Triangle Vert dont la dernière procédure a été approuvée le 26 février 2026 ;

sur des terrains relativement plats, occupés par des milieux prairiaux ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole déclarée dans le registre parcellaire graphique ; entourés par des milieux similaires et, pour les forages F5-F5bis, par une usine d'embouteillage des « Eaux minérales de Velleminfroy » à environ 10 à 20 m à l'est, et, pour le forage F6, par un alignement d'arbres de haut jet bordant un fossé à environ 10 m à l'ouest (à protéger selon le PLUi) puis un bâtiment du Domaine de la source de Velleminfroy ; à plus de 35 m de parcelles agricoles déclarées dans le registre parcellaire graphique ; à environ 120 m des habitations les plus proches pour F5-F5bis et à environ 470 m pour F6 ; les forages F5-F5bis étant situés à environ 90 m de la RN19 (route classée à grande circulation) et le forage F6 à environ 90 m de la RD116 et à 320 m d'une ligne ferroviaire régionale ;

au droit des masses d'eau souterraines « Grès Trias inférieur BV Saône » (n° FRDG217) et « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône » (n° FRDG506), identifiées en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en contexte karstique pour le forage F6 ; à environ 100 m du cours d'eau le plus proche pour F5-F5bis et à environ 35 m pour F6 (ruisseaux affluents de la Colombine) ;

au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de « Blanche Fontaine » d'après le dossier (ce captage étant situé à environ 220 m au sud de F6 et 1,1 km au nord-ouest de F5-F5bis) ; l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du forage TOM existant étant par ailleurs en cours d'instruction, selon le dossier (le forage TOM étant situé à environ 140 m au nord de F6 et 1,5 km au nord-ouest de F5-F5bis) ;

en dehors de zonages naturalistes, la plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Mines souterraines des Eschaux et en Combernard » à environ 1,4 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui du « Réseau de cavités à Rhinolophes dans la région de Vesoul (6 cavités) » (ZSC n° FR4301345) à environ 2,6 km à l'ouest (entité de la « Grotte de l'église de Combe l'Epine ») ; en dehors des zones humides inventoriées sur la commune de Velleminfroy, les plus proches étant distantes d'environ 300 m de F5-F5bis et de 50 m de F6 ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; dans des secteurs ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces protégées d'oiseaux nicheurs ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone rouge du PPRI par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents approuvé le 1^{er} avril 2003 (pour le forage F6) ; au sein de la zone de servitude liée à la canalisation de transport de gaz naturel « DN900-1999-MORELMAISON-OLTINGUE (MARCHES NORD EST) » (forage F6 – forages F5-F5bis en limite extérieure) et en limite extérieure de celle liée à la canalisation de transport d'hydrocarbures « Langres – Belfort » (forage F6) ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'augmentation relativement importante localement des prélèvements de la société « Eaux minérales de Velleminfroy », passant d'un débit de 3 m³/h à potentiellement plus de 30 m³/h dans le gîte hydrominéral ; les volumes annuels prélevés méritant d'être précisés, notamment dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ; du fait toutefois que l'état des lieux 2019 du Sdage du bassin Rhône-Méditerranée indique un bon état quantitatif des masses d'eau souterraines et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

de l'absence *a priori* d'effets cumulés significatifs étant donné l'éloignement des autres projets de forages connus par l'autorité environnementale dans le secteur et des faibles volumes qu'ils prévoient de prélever ;

du fait que l'aquifère exploité par les nouveaux forages est déconnecté, d'après le dossier, de celui capté pour l'alimentation en eau potable au niveau du captage de « Blanche Fontaine » (le Rhétien), ainsi que des milieux humides et du réseau hydrographique superficiel ; des mesures étant néanmoins prévues à titre de précaution (arrêt ou diminution des pompages voisins pendant les travaux, surveillance des niveaux piézométriques,...) ;

de l'extension limitée des travaux de forages, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, notamment dans la mesure où les éléments boisés proches du projet seront préservés ; étant donné la présence potentielle d'espèces protégées d'oiseaux nicheurs dans le secteur, la réalisation des travaux méritant toutefois d'être prévue en dehors de leur période de reproduction (qui peut s'étendre de mi-mars à fin août) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter l'étalement des terres extraites sur des zones susceptibles de présenter des enjeux écologiques (en privilégiant des zones déjà artificialisées, en évitant les zones humides) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même Code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ; l'installation d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et la transmission régulière des données correspondantes devant en particulier être mises en œuvre ;

du fait que les installations et activités liées au projet sont encadrées par la réglementation sanitaire relative aux eaux minérales et les arrêtés préfectoraux associés, notamment en termes de caractéristiques, de surveillance, de périmètre sanitaire d'urgence et de protection des captages, ainsi qu'en matière de caractéristiques et de traitement de l'eau et de surveillance et de contrôle de la qualité de l'eau ;

du fait que les préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé, établi en 2025 dans le cadre de la procédure en cours de déclaration d'intérêt public et d'assignation de périmètre de protection par l'ARS, devront impérativement être respectées, notamment concernant :

- la non augmentation du débit du forage TOM, qui pourrait avoir des conséquences négatives en termes d'augmentation des vitesses de transfert aux abords du forage (création d'écoulements turbulents préjudiciables à la qualité de l'eau et à la durée de vie du forage), d'agrandissement du cône de rabattement du forage (pouvant modifier les conditions de recharge des grès en modifiant l'indépendance ou les relations naturelles entre les différents aquifères du secteur) et d'approfondissement du niveau dynamique en pompage (qui pourrait augmenter ou créer des écoulements plus rapides en provenance de la surface) ;
- la réalisation des nouveaux forages dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la norme AFNOR NF X 10-999, notamment pour éviter tout risque de mise en relation de différents niveaux aquifères qui pourrait être préjudiciable à la qualité de l'eau ;
- la mise en place de parties crépinées des forages uniquement sur un seul niveau aquifère ;
- la réalisation des essais de pompage de longue durée sur le forage F6 avec une surveillance de l'évolution des niveaux d'eau dans le forage TOM, afin de s'assurer de l'indépendance des deux ouvrages ; une sollicitation trop importante de l'aquifère pouvant entraîner des conséquences néfastes sur la productivité et sur la qualité de l'eau ; si la qualité de l'eau du forage F6 est similaire à celle du forage TOM, un fonctionnement

en alternance des deux forages étant préférable afin d'équilibrer les prélèvements tout en favorisant un fonctionnement régulier de chaque forage garantissant leur bon fonctionnement ;

du nécessaire respect des prescriptions réglementaires du PPRI et du PLUi s'appliquant en zone inondable au niveau du forage F6, notamment en matière d'organisation de la phase de travaux (stockages hors zone inondable, stationnement des véhicules,...), de résistance, d'étanchéité et de positionnement des réseaux d'eau et d'électricité, et de transparence des équipements (dont les clôtures éventuelles de protection) ;

des mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution, notamment en phase de travaux (stockage des hydrocarbures sur aire étanche protégée des intempéries, décantation/filtration des eaux du pompage avant rejet, protection des têtes de forages, accompagnement du chantier par un hydrogéologue sénior expert,...) ; la suffisance des mesures pouvant le cas échéant être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ; la présence de kits d'absorption d'hydrocarbure étant en particulier à prévoir en phase de travaux ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas géotechniques (retrait-gonflement des argiles,...) et le passage de canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbures ; les gestionnaires des servitudes des canalisations étant impérativement à consulter dans ce cadre ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant les vibrations et le bruit, en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation de forages de reconnaissance F5, F5bis et F6 sur gîte hydrominéral sur le territoire de la commune de Velleminfroy (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.05.12
11:50:17 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.